

Minute N° 22/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Requ le

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT MALO

17 AOÛT 2022

11 Août 2022

SERVICE DES RÉFÉRÉS

Mairie de DINARD

ORDONNANCE DE REFERE

JUGE DES RÉFÉRÉS : Madame LUGBULL Marie-Paule, Présidente

Greffier : Madame MARAUX Caroline

Débats à l'audience publique du 04 Août 2022 ;

Décision par mise à disposition au greffe le 11 Août 2022, date indiquée à l'issue des débats ;

N° RG 22/00250 - N° Portalis  
DBYD-W-B7G-DE2V

DEMANDEUR(S) :

La **COMMUNE DE DINARD**,  
dont le siège social est sis Hotel de ville 47 Boulevard Féart - B.P 90136 - 35801  
DINARD

Rep/assistant : Maître Gaël COLLET de la SELARL ARES, avocats au barreau de  
RENNES

Copie exécutoire  
le  
à

DÉFENDEUR(S) :

**S.A.R.L.**  
enseigne commerciale  
dont le siège social est sis 29 boulevard Wilson - 35800 DINARD

Copie conforme  
le  
à

Rep/assistant : Maître Alexis MEZIN de la SELAS MEZIN SOCIETE  
D'AVOCAT, avocats au barreau de SAINT-MALO

\*\*\*\*

## Faits et procédure

La SARL [redacted] exploite un commerce sous l'enseigne « [redacted] », située 29 boulevard du Président Wilson à Dinard.

Suivant arrêté temporaire n° 2019/1072 du Maire de Dinard en date du 7 octobre 2019, elle a bénéficié d'une autorisation d'occupation du domaine public routier pour l'installation d'une première terrasse de 18 m<sup>2</sup> au droit de son établissement, valable jusqu'au 31 décembre 2020.

À partir de 2020, la ville de Dinard a autorisé l'installation de nombreuses terrasses supplémentaires, au regard des restrictions sanitaires. C'est dans ce contexte que la SARL [redacted] sous enseigne « [redacted] » a installé une deuxième terrasse, occupant deux places de stationnement, devant un immeuble en copropriété.

Par courrier en date du 21 mars 2022, le maire de Dinard a refusé le maintien de la terrasse éphémère, a indiqué à la société [redacted] que l'autorisation prendrait fin le 4 avril 2022 et qu'en conséquence l'espace public devra être libéré au plus tard à cette date.

Par courrier en date du 10 mai 2022, le maire de Dinard a maintenu sa décision de refus du maintien de la terrasse éphémère et a demandé à la société [redacted] de libérer l'espace public au plus tard le 30 mai 2022.

Par courrier en date du 23 mai 2022, la SARL [redacted] a contesté cette décision auprès du Préfet de l'Ille-et-Vilaine,

Le 22 juin 2022, le sous-préfet de Saint-Malo a rejeté ce recours gracieux.

Par courrier du 28 juin 2022, le maire de Dinard, a invité la SARL [redacted] à libérer l'espace public au plus tard le 8 juillet 2022.

La société [redacted] n'a pas libéré l'espace public sur laquelle est installée sa terrasse éphémère.

La SARL [redacted] a saisi le Tribunal administratif de Rennes d'un recours pour excès de pouvoir en date du 4 juillet 2022, en cours d'instruction sous le numéro 2203415-5.

La commune de Dinard a saisi le juge des référés par requête aux fins d'être autorisé à assigner en référé d'heure à heure en date 19 juillet 2022 et par ordonnance en date du 21 juillet 2022, y a été autorisée pour obtenir le démontage de cette terrasse.

Dans ses conclusions, la commune de Dinard demande au juge des référés de:

- ordonner à la SARL [redacted] d'enlever sa terrasse éphémère et de libérer l'espace public qu'elle occupe, en l'occurrence des places de stationnement situées sur le boulevard du Président Wilson à Dinard, dans les 24 heures commençant à courir à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- dire qu'à défaut, il y sera procédé avec le concours de la force publique;
- rejeter l'ensemble des demandes fins et conclusions de la société [redacted];
- condamner la SARL [redacted] au paiement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la SARL [redacted] aux entiers dépens.

La SARL [redacted], par conclusion en date du 2 août 2022 demande au juge des référés de:

- à titre principal, de surseoir à statuer sur la requête en référé présentée par la commune de Dinard, dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction administrative;
- à titre subsidiaire, rejeter au fond la requête en référé présentée par la commune de Dinard,
- accessoirement, condamner la commune de Dinard à lui payer la somme de 1.200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

L'audience de plaidoirie a été fixée au 4 août 2022, au cours de laquelle les deux parties ont comparu représentées par leurs conseils respectifs. La décision a ensuite été mise en délibéré pour être rendue le 11 août 2022.

## **Motifs de la décision**

### Sur la demande de libération du domaine public

L'article 835 code de procédure civile prévoit que le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

L'article L113-2 du code de la voirie routière dispose qu'en dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

En l'espèce, la SARL ne conteste pas avoir reçu un courrier en date du 21 mars 2022 par lequel le maire de Dinard refuse la reconduction de sa décision et le maintien de la terrasse éphémère, précisant que l'autorisation prendrait fin le 4 avril 2022, et qu'en conséquence l'espace public devra être libéré au plus tard à cette date.

La SARL ne conteste pas avoir reçu la décision de refus du maire de Dinard en date du 10 mai 2022 et a demandé à la société de libérer l'espace public au plus tard le 30 mai 2022.

Par décision en date du 22 juin 2022, le sous-préfet de Saint-Malo a rejeté le recours gracieux de la SARL

La SARL ne bénéficiant pas d'une autorisation d'occupation du domaine public, il convient de faire droit à la demande de démontage de la terrasse.

### Sur le concours de la force publique

Selon l'article L2122-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En l'espèce, la SARL est occupant sans droit ni titre, dès lors il convient de faire droit à la demande d'assistance de la force publique.

### Sur les autres demandes

La SARL succombe et sera condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Ordonne à la SARL d'enlever sa terrasse éphémère et de libérer l'espace public qu'elle occupe, en l'occurrence des places de stationnement situées sur le boulevard du Président Wilson à Dinard, dans les 15 jours commençant à courir à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

Dit qu'à défaut, il y sera procédé avec le concours de la force publique;

Condamne la SARL au paiement de la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL aux entiers dépens.

Le greffier,

Le juge des référés,